

> Circulaire du CPDP

n° 11190
Mercredi 21 décembre 2016

EMISSIONS NATIONALES DE CERTAINS POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

DIRECTIVE (EU) 2016/2284 DU 14 DECEMBRE 2016

> La directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001 (dite « directive NEC ») a plafonné les émissions annuelles totales de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et d'ammoniac (NH₃) des États membres à partir de 2010.

Une révision de ce régime de plafonds nationaux d'émission devait être menée du fait notamment de :

- l'entrée en vigueur, en 2017, de la convention de Minamata de 2013 sur le mercure ;
- la révision du protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, ayant abouti à de nouveaux engagements de réduction des émissions pour la période 2020 - 2029.

Ces nouveaux objectifs sont inclus dans la directive (EU) 2016/2284 du 14 décembre 2016, qui devra être **transposée** dans le droit des États membres au plus tard le **1^{er} juillet 2018**, date à laquelle la directive 2001/81/CE sera abrogée.

Les plafonds d'émission fixés par cette dernière restent cependant applicables jusqu'au 31 décembre 2019, les nouveaux engagements prévus par la directive 2016/2284 devenant applicables en 2020.

> **Champ d'application**

Celui-ci est élargi par rapport à la directive NEC de 2001, puisque (article 1^{er} de la directive 2016/2284) :

- les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques concerneront également les **particules fines (PM_{2,5})** mais pas, contrairement à ce qui figurait dans la proposition initiale⁽¹⁾, le méthane (CH₄)⁽²⁾ ;
- la directive a comme objectifs complémentaires :
 - la conformité aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé en matière de qualité de l'air ;
 - de concourir aux objectifs de l'UE en matière de biodiversité et d'écosystèmes ;
 - l'amélioration des synergies avec les politiques en matière de climat et d'énergie.

.../...

⁽¹⁾ Proposition de directive 2013/0443(COD) du 18 décembre 2013.

⁽²⁾ Dans une « Déclaration sur la surveillance des émissions de méthane » qui figure à la fin du texte de la directive 2016/2284, la Commission indique qu'elle présentera, s'il y a lieu, une proposition législative sur le sujet, en fonction du résultat d'études dont l'achèvement est prévu en 2017 et de l'évolution du droit international.

> Obligations des Etats membres

Ceux-ci doivent, au titre de la directive 2016/2284,

- respecter des **engagements nationaux de réduction des émissions par rapport à 2005**⁽³⁾ (article 4 et annexe II), à savoir :
 - pour les quatre polluants visés par la directive NEC plus les PM_{2,5}, réduire leurs émissions annuelles dans les proportions rappelées ci-dessous pour la **France** :

RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS PAR RAPPORT À 2005	
Pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	Pour n'importe quelle année à partir de 2030
SO₂	
55 %	77 %
NO_x	
50 %	69 %
COVNM	
43 %	52 %
PM_{2,5}	
27 %	57 %
NH₃	
4 %	13 %

- définir une trajectoire de réduction entre 2020 et 2030 qui soit linéaire, sauf si une trajectoire non linéaire s'avère plus efficace d'un point de vue économique ou technique, à condition qu'à partir de 2025 elle converge vers la trajectoire linéaire et ne compromette pas les engagements pour 2030,

tout en ayant la possibilité de déroger à leurs engagements (article 5) :

- en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, à condition que la moyenne de leurs émissions pour l'année en question, l'année précédente et l'année suivante n'excède pas le niveau des émissions nationales annuelles ;
 - pour cinq ans au maximum si, pour une année, un ou plusieurs engagements sont fixés à un niveau plus strict que la réduction efficace au regard des coûts⁽⁴⁾, à condition que l'Etat membre compense ce non-respect par une réduction équivalente des émissions d'un autre polluant ;
 - pour trois ans au maximum, en cas d'interruption ou de perte de capacité soudaine et exceptionnelle dans le réseau de fourniture ou de production d'énergie et/ou de chaleur ;
- adopter et appliquer des **programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique** qu'ils :
 - soumettent à la Commission au plus tard le 1^{er} avril 2019 pour le premier d'entre eux ;
 - mettent à jour au minimum tous les quatre ans ;
 - élaborer et mettre à jour des **inventaires nationaux des émissions** (article 8) :
 - chaque année le 15 février, sur les polluants suivants (tableau A de l'annexe I) : SO₂, NO_x, COVNM, NH₃, CO, métaux lourds (Cd, Hg, Pb), POP, PM_{2,5}, PM₁₀ et, si disponible, carbone suie ;

⁽³⁾ Par rapport à l'année 1990 dans la directive 2001/81/CE.

⁽⁴⁾ Au vu de l'estimation du potentiel de réduction de chaque État membre, définie dans le rapport dit STPA n° 16 de janvier 2015.

- **s'ils le souhaitent**, chaque année le 15 février, sur les polluants suivants (tableau B de l'annexe I) : autres métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se et Zn et leurs composés) et particules totales en suspension ;
 - tous les quatre ans le 1^{er} mai, sur la **répartition des émissions dans l'espace** et les **grandes sources ponctuelles**, les Etats membres devant en outre établir tous les deux ans le 15 mars, des **projections nationales des émissions** (polluants visés au tableau C de l'annexe I) ;
- assurer la **surveillance** des incidences négatives de la pollution atmosphérique sur leurs écosystèmes en s'appuyant sur un réseau de sites de surveillance dont ils communiquent (article 9) :
- l'emplacement et les indicateurs au plus tard le 1^{er} juillet 2018 puis tous les quatre ans ;
 - les données de surveillance au plus tard le 1^{er} juillet 2019 puis tous les quatre ans.
- Figure ci-après la directive 2016/2284 du 14 décembre 2016.